



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 44226

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'arrêté ministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, publié le 21 mars 2004. Cette interdiction de tout transport de matériels mobiles pénalise particulièrement les fabricants d'usines d'enrobage mobiles dont le transport sur remorque routière est matériellement impossible. Cette interdiction risque donc de contraindre les entreprises qui fabriquent ces matériels à stopper leur activité. Compte tenu des conséquences dramatiques pour les entreprises concernées, il lui demande dans un premier temps si l'application de l'article 17.4 de l'arrêté du 26 novembre 2003 ne pourrait pas être suspendue, et dans un deuxième temps, si une concertation ne pourrait être organisée avec l'ensemble des professionnels concernés pour trouver une solution adaptée aux usines d'enrobés mobiles.

Texte de la réponse

Les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules constituent, en France, un enjeu important pour l'activité économique. Pour autant, ils doivent s'effectuer dans le respect de la sécurité de tous les usagers, ainsi que du patrimoine routier de l'Etat et des collectivités locales. Pour ces raisons, le code de la route a prévu qu'ils devaient faire l'objet d'une réglementation particulière conciliant les différents intérêts en jeu. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 venant se substituer à une simple circulaire de 1975 devenue obsolète. L'élaboration de ce texte a commencé en 2000, en y associant tous les professionnels concernés. Toutefois, les réactions à la publication de ce texte semblent montrer que la concertation au sein même de la profession n'a pas été suffisamment large pour apprécier toutes les conséquences des nouvelles dispositions. Aussi la direction de la sécurité et de la circulation routières a-t-elle pris, dès le mois d'avril 2004, l'initiative de rencontrer les fédérations professionnelles concernées. Une instruction pour l'application particulière de l'arrêté a été adressée fin juin aux services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, afin de ne paralyser aucune activité. Un groupe de travail a par ailleurs été constitué avec les fédérations représentatives des professionnels concernés, afin de procéder aux éventuelles modifications qui s'imposeraient pour concilier les besoins légitimes de l'activité économique et les nécessités, tout aussi légitimes, de la sécurité routière et de la préservation des routes et ouvrages d'art des collectivités publiques. L'arrêté concluant ce travail pourrait être signé début 2005.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44226

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5444

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7569